

Paris, le 19 juin 2007

Note à

Monsieur le Directeur aux Affaires Générales,
Messieurs et Mesdames les Directeurs et Directrices
des hôpitaux et des Services Généraux

OBJET: Cumuls d'activités et de rémunérations - 2007

La réglementation encadrant le cumul d'activités professionnelles publiques et privées issue de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique est entrée en vigueur, suite à la publication du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public, et des établissements industriels de l'Etat.

Le principe de l'interdiction de cumul est maintenu ; le non-respect de cette réglementation expose un agent à une sanction disciplinaire, et donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, sous la forme de retenue sur traitement.

I) Cumul d'activités à titre accessoire :

Les agents peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale ; en effet, l'article 4 du décret dispose que le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent.

La demande écrite d'autorisation que l'agent adresse à l'administration doit obligatoirement comprendre les informations suivantes :

Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel doit s'exercer l'activité envisagée ; la nature de l'activité ; sa durée ; sa périodicité, ainsi que les conditions de rémunération. Il peut également accompagner sa demande de toutes informations complémentaires.

L'administration doit notifier sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai est porté à deux mois lorsque l'agent est invité à compléter sa demande dans un délais maximum de 15 jours à compter de la réception de celle-ci. En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse, l'agent est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Par ailleurs, tout changement intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité ; l'agent doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation.

Les activités susceptibles d'être autorisées ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. De même que l'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à l'exercice d'une activité qui a été autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations fondant la délivrance de l'autorisation apparaissent erronées ou que l'activité n'est plus accessoire.

Ces activités sont listées de manière limitative de la façon suivante :

- 1) Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés.
- 2) Enseignements ou formations.
- 3) Activité agricole.
- 4) Travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage (Ces travaux peuvent toutefois être entrepris sans attendre la délivrance de l'autorisation).
- 5) Travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers.
- 6) Aide à domicile à un ascendant, un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide.
- 7) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale.
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

II) Création ou reprise d'entreprise :

Un agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole (quelle qu'en soit sa forme juridique) doit effectuer une déclaration.

Une demande écrite doit être adressée à l'administration deux mois au moins avant la date de la création ou de la reprise. Elle doit mentionner la forme, l'objet social de l'entreprise, ainsi que son secteur et sa branche d'activités, ainsi que, le cas échéant ; la nature et le montant des subventions publiques dont l'entreprise bénéficie.

L'autorité dont relève l'agent saisit de cette déclaration la commission de déontologie, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La commission rend son avis dans un délai d'un mois. Ce délai est porté à deux mois lorsque la commission demande à l'agent de compléter sa demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de celle-ci. L'avis est transmis à l'administration qui en informe l'agent.

Un agent créant ou reprenant une entreprise dispose alors d'une dérogation au principe de non cumul d'activités d'une durée maximale d'un an à compter de la date de création ou de reprise ; cette durée pouvant être prolongée à nouveau pour une durée maximale d'un an.

Par ailleurs, dans le cadre de la reprise ou de la création d'une entreprise, un agent peut demander à effectuer son temps de travail en temps partiel. Ce temps partiel étant de plein droit, les quotités correspondantes au travail à temps partiel de plein droit s'appliquent (50%, 60%,70%,80%). Toutefois l'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'agent.

III) Poursuite d'une activité antérieure au sein d'une entreprise :

Les dirigeants d'entreprises ou d'associations à but lucratif, lauréats d'un concours ou recrutés en tant qu'agent non titulaire de droit public peuvent, après déclaration à l'autorité dont ils doivent relever, continuer à exercer leur activité privée.

L'agent déclare par écrit à l'autorité dont il doit relever, son projet de continuer son activité dès sa nomination en qualité de stagiaire, ou préalablement à la signature de son contrat s'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

L'autorité en question saisit alors pour avis la commission de déontologie qui rendra un avis dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle reçoit la demande. Après réception de l'avis de la commission, l'administration se prononce en appréciant la comptabilité du cumul d'activités envisagé au regard des obligations de service qui s'imposent à l'agent.

Sauf décision expresse écrite contraire, le cumul peut s'exercer pour une durée maximale d'un an, prorogeable pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la première période. Ces déclarations ne font pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

L'administration dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment au cumul d'activités dès lors que ce dernier contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité.

Monique RICOMES